

76 -07- 1993



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

25.033/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 23 juin 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 16 février 1993, déposée contre le bureau de poste Bruxelles 7 à Anderlecht en raison des faits suivants:

- le bureau de poste d'Anderlecht a envoyé à Monsieur Luc Deconinck un avis établi en français, l'invitant à remplacer sa carte de procuration par une nouvelle, à retirer au bureau de poste précité;
- le guichetier ignorait le néerlandais (fait confirmé par le percepteur);
- la nouvelle carte de procuration était établie en français.

*

* *

La problématique du bilinguisme dans les bureaux de poste de Bruxelles a déjà été traitée de nombreuses fois par la C.P.C.L. et notamment dans les avis 20.123 du 15 septembre 1988, 20.169 du 12 janvier 1989, 20.165 du 28 septembre 1989, 23.164 du 11 mars 1992 et 24.101 du 25 septembre 1992.

Conformément à l'article 21, §§ 2 et 5, des lois linguistiques coordonnées, les agents occupés dans les bureaux de poste de Bruxelles-Capitale doivent posséder une connaissance élémentaire de la seconde langue.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée: les particuliers s'adressant au personnel des bureaux de poste bruxellois doivent être reçus dans la langue qu'ils ont choisie, soit le français, soit le néerlandais.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.